



N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT N° 1246-23
CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL**

ATTENDU QU'en vertu des articles 1094.1 et 1094.7 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut créer une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de services de l'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité désire maintenir un taux de taxation annuel affichant le moins de variation possible pour les usagers du service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les usagers sont taxés selon le coût réel d'opération annuel du service d'aqueduc;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet du règlement

Le but du règlement est de créer une réserve financière pour le financement de dépenses reliées aux opérations ou aux investissements du service d'aqueduc municipal.

ARTICLE 2. Durée de la réserve

La réserve est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3. Montant de la réserve

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 200 000 \$.

ARTICLE 4. Taxation des usagers

Annuellement, les surplus de la taxation des usagers de l'aqueduc seront affectés à la réserve.

Annuellement, les insuffisances de la taxation des usagers de l'aqueduc seront prises à même la réserve.

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet de règlement et avis de motion :	2023-10-XX	10 octobre 2023
Adoption du règlement :	2023-10-XX	
Avis public - Convocation au registre des PHV		
Avis public d'entrée en vigueur :		